

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /
ARRIVEE le 28 OCT. 2016



Destinataire :
 attribution info
Copie :

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 12 OCT. 2016

PREFECTURE
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2016-369 C/A

ARRÊTÉ N° 2016- 369 C/A
applicable à l'entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE
et relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation la carrière
sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval »,
sur le territoire de la commune de Charleval

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières ;

Vu les arrêtés n°2000-341C du 4 janvier 2001 et n°2015-415C du 6 janvier 2016 autorisant la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval » sur le territoire de la commune de Charleval ;

Vu la demande, en date du 19 janvier 2015, effectuée par voie de dépôt en préfecture le 21 janvier 2015, et complétée le 8 septembre 2015 par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, par laquelle cette dernière a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée ;

.../...

- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** le rapport en date du 17 août 2015 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité de la demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 15 octobre 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n° E15000151/13 en date du 22 octobre 2015 du président du Tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 30 novembre 2015 au 30 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Charleval, Mallemort, Vernègues, Lambesc, Alleins et la Roque d'Antheron ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en dates des 12 novembre 2015 et 5 décembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charleval et Lambesc ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1^{er} août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 23 septembre 2016 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE ;
- Vu** l'avis en date du 28 septembre 2016 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans son courriel du 7 octobre 2016 ;
- Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des carrières ;
- Considérant** que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le site est déjà existant et qu'il ne cause aucune nuisance particulière sur l'environnement et la population ;

Considérant que le gisement n'a pas été exploité au rythme initialement prévu et qu'il reste encore du calcaire à extraire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EJL (Entreprise Jean Lefebvre) Méditerranée, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – Zone d'activité des Milles – BP 57000 - 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHARLEVAL au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », les installations détaillées dans les articles suivants, notamment :

- une carrière de colluvions et de calcaires massifs,
- une installation de broyage, concassage, criblage des produits minéraux extraits et de déchets inertes,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n°2000-341 C du 04 janvier 2001 autorisant la SARL Carrière de Roumpidou à exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale, ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux et station de transit connexes ;
- n°2011-1305 C du 29/8/2011 qui, notamment, prenait acte de l'arrêt définitif du secteur nord ;
- n°2012-497 C du 11/12/2012 relatif aux émissions de poussières ;
- n°2015-415 C du 06/01/2016 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 04 janvier 2017.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Volume autorisé	Classement *	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510-1	<ul style="list-style-type: none"> - Surface autorisée : environ 13,19 ha - Surface exploitée (extraction) : 12,32 ha - Production moyenne : 155 000 t/an - Production max. : 300 000 t/an - Durée de l'autorisation : 30 ans 	A	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1.a)	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de criblage/concassage de 450 kW (cribleuse mobile), pour le calcaire et le tout-venant, - Installation mobile pour le traitement des matériaux/déchets inertes reçus sur le site, de 200 kW. <p>Soit une puissance totale max. installée de 650 kW</p>	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	<ul style="list-style-type: none"> Déchets inertes (apports extérieurs) valorisés (recyclés) sur le site. Superficie de l'aire de transit supérieure à 30 000 m² 	A	3

*A : autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la (les commune(s), parcelle(s) et lieux dit(s) suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface concernée par l'extraction
Charleval	BO 35	Leï Rouompido de Bonneval	13 ha 18 a 52 ca	12 ha 32 a

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation vaut pour un volume annuel extrait (produit) de :

- **155 000 tonnes en moyenne,**
- **300 000 tonnes au maximum.**

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Conduite de l'exploitation (principales opérations successives) :

- décapage de la couverture végétale (terres de découverte),
- extraction du tout-venant à la pelle mécanique,
- extraction et concassage du calcaire à l'aide d'une machine mécanique (type raboteuse thermique), voire exceptionnellement par tirs de mines pour l'abattage d'un calcaire localement particulièrement dur.

Les déchets inertes reçus sur le site (déblais de terrassement) sont recyclés, la part non commercialisable étant utilisée pour le réaménagement de la carrière. La quantité annuelle moyenne de déchets inertes reçue est de 89 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint (« *Plan de phasage d'exploitation* ») au présent arrêté, selon six périodes quinquennales.

L'extraction est arrêtée un an avant la fin de l'autorisation pour pouvoir terminer la remise en état du site.

La présente autorisation vaut pour une production (extraction) maximum totale de **4 500 000 tonnes** commercialisables, déduction faite des stériles de découverte (48 000 m³, soit environ 100 000 tonnes) et des stériles de production (veines d'argile).

L'autorisation des installations ne relevant pas de la rubrique 2510 n'est pas limitée dans le temps.

CHAPITRE 1.5. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.5.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

Article 1.5.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation du site, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement pour matérialiser (en rapport avec le plan d'exploitation prévu) plusieurs cotes NGF, et disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.5.1.3. Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Un panneau à l'entrée du site rappelle l'interdiction d'accéder au site sans autorisation. La surveillance est assurée par le personnel travaillant sur site.

En dehors des périodes d'ouverture, les installations sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (type portail ou barrière).

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article 1.5.1.4. Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre 1.6 ci-après. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des aménagements préalables mentionnés aux articles 1.5.1.1. à 1.5.1.3.

ARTICLE 1.5.2. CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est en place sur tout le pourtour de la zone en exploitation.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

CHAPITRE 1.6. - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2.1. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon les plans de phasage annexés au présent arrêté (« *Garanties financières en phase quinquennale 1* » à 6).

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la première période quinquennale est fixé à **178 162 euros** TTC (valeur de l'indice TP 01 en avril 2016 égale à 100,6).

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes, les refus d'exploitation et les déblais non dangereux inertes, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit aux articles 3.1.2 (décapage de terrains), 3.1.8 (réception de déchets inertes), 3.1.12 (remise en état) du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales suivantes sont transmis au préfet au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières constituées.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- en cas de non respect des prescriptions de remise en état fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et des éventuels arrêtés complémentaires qui lui sont associés, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale par suite de sa liquidation amiable, ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole (agropastoralisme).

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes

relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements, la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas

d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 – les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site. Les documents visés au dernier alinéa sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET ET/OU À L'INSPECTION

L'exploitant transmet au préfet et/ou à l'Inspection des installations classées au minimum les documents suivants (liste non exhaustive) :

Article	Document(s) à transmettre	Périodicité/échéance
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% du TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.8.7	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
3.1.9	Plan de la carrière	Annuellement
3.1.1.0	Rapport annuel d'activité	Annuellement
3.2.2	Résultats surveillance des eaux souterraines	Trimestriellement
4.4.2	Rapport sur les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	Mensuellement
5.1.2	Relevé de la consommation d'eau	Annuellement
7.3.3	Résultats des mesures de vibrations	
10.2.3	Résultats du contrôle des eaux pluviales résiduaires	Tous les 6 mois
10.4.1.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuellement Annuellement

TITRE 3 – EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. DÉFRICHEMENT

Sans objet.

L'exploitation ne comporte ni phase de déboisement ni phase de défrichage de terrain.

ARTICLE 3.1.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales (constituant l'horizon humifère) aux stériles.

Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuel(s) vestige(s) archéologique(s).

Les stériles et les terres de végétales, stockés séparément, sont réutilisés de façon coordonnée pour la remise en état des lieux.

Le décapage des sols s'effectue entre août et novembre (afin de réduire le risque de destruction d'espèces animales patrimoniales et/ou protégées), si possible en septembre ou octobre. Et de manière générale, aucune intervention n'a lieu dans la bande de protection des 10 mètres (mentionnée à l'article 3.1.6 ci-après).

ARTICLE 3.1.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les techniques d'exploitation mises en œuvre garantissent la protection d'éventuels vestiges archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 3.1.4. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec, dans les conditions suivantes :

- extraction du tout-venant sur une épaisseur moyenne de 3,50 mètres,
- extraction du calcaire sur une épaisseur moyenne de 15,60 mètres.

L'extraction est limitée en profondeur :

- à au moins 1 mètre au-dessus du niveau le plus haut de la nappe d'eau souterraine,
- à la cote **149,50 m NGF**.

ARTICLE 3.1.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.1.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (« bande des 10 mètres »), ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.1.7. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Il peut être exceptionnellement recouru aux tirs de mines si le gisement est trop dur. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées en est préalablement informée.

Dans ce cas, où l'extraction du gisement est réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Ce plan de tir, les effets des tirs de mines (vibrations, projections éventuelles, etc.) et les conditions de mesure des vibrations sont préalablement établis par l'exploitant en accord avec un organisme extérieur compétent.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Aucun tir de mines n'a lieu à moins de 20 mètres du canal de Marseille.

ARTICLE 3.1.8. RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES, ET ÉVENTUELS MATÉRIEAUX INERTES

Article 3.1.8.1. Déchets autorisés

La réception de déchets inertes terreux (issus de chantiers locaux du BTP), est autorisée sous réserve que ces déchets soient inertes, au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets autorisés sont limités à la liste ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Sont notamment strictement interdits :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 3.1.8.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits par le présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau qui précède, l'exploitant s'assure a minima :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (1 % d'indésirables admis) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test (ou d'une analyse) montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 3.1.8.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets inertes un document préalable :

- indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - l'origine, la provenance et la destination des déchets,
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
 - la quantité de déchets concernée en tonnes,
- attestant la conformité des déchets à leur destination.

Article 3.1.8.4. Procédure de contrôle/Acceptation des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet par l'exploitant d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement du camion (sur la zone de contrôle) et lors du régilage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.1.8.3. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.1.8.5. Traçabilité/Registre d'admission/Plan

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté, les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, et notamment :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant, avec le code du déchet ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets, mentionné à l'article 3.1.8.4. ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.1.8.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les éventuels chargements refusés, avec le motif de refus d'admission.

Est annexé à ce registre le plan topographique mentionné à l'article 3.1.9. ci-après, permettant de localiser les zones de remblais.

Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation, et il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.8.6. Stockage de déchets inertes et de terres/Remblayage

Les déchets inertes entrants sont recyclés après traitement dans une unité mobile. La part non recyclable est utilisée pour les opérations de réaménagement de la carrière (remblayage).

Le déchargement des déchets inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Ensuite, et seulement ensuite, les déchets peuvent être poussés dans la zone de remblais (zone de stockage).

La zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, à éviter tout glissement et à prévenir toute pollution.

L'exploitant tient à jour un plan topographique coté, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 3.1.8.5.

Le stockage de déchet inerte s'effectue hors zone d'affleurement de la nappe d'eau souterraine.

Article 3.1.8.7. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il contient au moins les

éléments suivants :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et de leurs traitements ultérieurs ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, en tant que de besoin ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.8.8. Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.9. REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan topographique de la carrière, à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bornes (délimitant le périmètre d'autorisation),
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage,
- les installations (fixes) de traitement,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, remises en état,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 3.1.10. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 3.1.9 du présent arrêté ;

- les quantités annuelles de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- la quantité annuelle de déchets inertes reçue et mise en remblai ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (déchets/matériaux inertes : quantités recyclées, utilisées pour le remblayage et stockées) ;
- l’avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (notamment les mesures de poussières dans l’environnement, de bruit, et de vibrations en cas de tir(s) de mines) ;
- une synthèse du suivi réalisé dans le cadre des mesures de protection des espèces ;
- les incidents ou accidents éventuellement survenus.

ARTICLE 3.1.11. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.12. REMISE EN ÉTAT

L’exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est conduite conformément aux principes de réaménagement contenus dans le dossier de demande d’autorisation, pour un usage futur de type agricole (agropastoralisme).

La remise en état est progressive et coordonnée à l’exploitation et achevée à l’expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement est conforme aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l’ensemble des terrains et, d’une manière générale, la suppression de toutes les structures n’ayant pas d’utilité après la remise en état du site,
- l’insertion satisfaisante de l’espace affecté par l’exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la ré-végétalisation du site.

Le remblayage de la carrière s’effectue conformément aux dispositions de l’article 3.1.8. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2. - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L’exploitant met en œuvre les mesures d’évitement et de réduction définies dans son dossier de demande d’autorisation d’exploiter.

En sus de celles mentionnées à l’article 3.1.2, ces mesures sont celles des articles suivants :

ARTICLE 3.2.1. MESURES DE RÉDUCTION

Si elle a lieu, la destruction de la zone humide (dépression en eau) occupée par le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué devra être précédée de la réalisation d’une mare de substitution en bordure du site, proche de celle existante afin qu’elle soit rapidement colonisée. Cette mare de substitution devra être opérationnelle

avant le début de la période de reproduction de ces espèces. La fonctionnalité de la nouvelle mare devra être vérifiée par un organisme compétent.

S'agissant du Guêpier d'Europe (oiseau), l'exploitant s'efforce de ne pas impacter les terriers creusés dans les talus, occupés en période de reproduction.

ARTICLE 3.2.2. PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

En sus des dispositions de l'article 3.1.4. du présent arrêté, le piézomètre existant (au nord du site, de 30 mètres de profondeur, cote de fond du tube voisine de 135 m NGF) permet de poursuivre la réalisation d'analyses de la qualité de l'eau de la nappe souterraine.

Le niveau d'eau est suivi mensuellement.

Une fois par trimestre l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'eau.

Les paramètres à analyser, selon des méthodes normalisées, sont :

- Température
- pH
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation et intégrés dans le rapport visé à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

ARTICLE 4.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

CHAPITRE 4.2. - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 4.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles, ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 4.3.1. ci-après.

ARTICLE 4.2.3. STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces éventuels silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks-piles susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

ARTICLE 4.2.4. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 4.3.1.- pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type «encroûtage» par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gas-oil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit privilégier l'utilisation de bennes recouvertes pour le transport de produits susceptibles de contenir des matériaux fins. À défaut, il prévoit l'aspersion systématique de ces produits dans les bennes des camions sortant du site.

ARTICLE 4.2.5. CHARGEMENT SOUS SILO OU TRÉMIE

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

ARTICLE 4.2.6. DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 4.2.8. FORATION

En cas de recours à l'abattage aux explosifs, les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 4.2.9. MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables, auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des éventuels dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. - ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.3.1. ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant dispose d'une description des différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation, ainsi que des dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Ce document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, comporte également :

- le plan des éventuelles actions (complémentaires) en cours, détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés.

ARTICLE 4.3.2. ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

Article 4.3.2.1. Détermination du niveau d'empoussièrisme dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation, selon la méthodologie mentionnée à l'article 4.3.2.2. ci-après, du flux de poussières totales en suspension, et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

Article 4.3.2.2. Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 5^{ème} édition Volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation peut se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Érosion éolienne) du document AP-42, 5^{ème} édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenue, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

Article 4.3.2.3. Évaluation

L'évaluation demandée à l'article 4.3.2.1. est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.4. - DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.4.1. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des éventuels rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Lors des campagnes de mesure réalisées ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 4.4.2. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place, suivant un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats,...) en accord avec l'Inspection des installations classées.

Le réseau mis en place doit comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo locale la plus proche.

Le réseau est constitué a minima de quatre points de mesures.

Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une année.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

CHAPITRE 4.5. - VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

ARTICLE 4.5.1. DÉFINITION DES VALEURS LIMITES

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ par points de rejet (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Pour les installations nouvelles et les installations existantes, le flux des poussières canalisées ne dépasse pas 1 kg/h par point de rejet.

ARTICLE 4.5.2. DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

CHAPITRE 4.6. - INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

ARTICLE 4.6.1. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, est de **0,5 g/m²/jour**.

Cet objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus et en fonction des connaissances acquises sur les émissions de particules fines.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

ARTICLE 4.6.2. DÉPASSEMENT DES OBJECTIFS

En cas de dépassement des valeurs citées à l'article 4.6.1. ci-avant, une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³) (par pompage)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine (forage)	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le BV Basse Durance	FRDG213	5 000	12

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un bilan des consommations d'eau.

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les locaux des travailleurs doivent être alimentés en eau potable, pour les usages sanitaires. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, l'exploitant engage une procédure de demande d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour l'utilisation de l'eau brute à des fins de consommation humaine (la mise à disposition d'eau embouteillée n'est pas suffisante pour pallier l'absence d'eau potable).

Article 5.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des sanitaires préalablement à l'obtention de cette autorisation. Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 5.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral cadre des Bouches-du-Rhône en

vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires). En particulier, des solutions alternatives doivent être étudiées pour limiter les consommations d'eau destinées à l'arrosage des pistes et des stocks (produits de traitement anti-poussière, limitation des surfaces de stockages...) et privilégier les recyclages internes.

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eaux prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au préfet et à l'Inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eau et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

CHAPITRE 5.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs (ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Article 5.3.1.1. Eaux de ruissellement

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux superficielles sur la totalité de la carrière, si nécessaire par la réalisation d'un réseau de dérivation (merlon périphérique, traitement de certaines surfaces en enrobé,...) de manière à canaliser les écoulements.

Les eaux ruisselant sur la carrière sont recueillies au niveau du point bas de la carrière.

Le dispositif en place permet de contenir la totalité des eaux d'un orage décennal au sein de la carrière.

Aucune eau superficielle extérieure au site ne parvient au sein de la carrière (notamment les eaux de débord du Canal de Marseille, les eaux provenant de terres agricoles voisines,...).

Le fossé contournant par l'Est la zone d'exploitation permet de dévier les eaux issues de l'ouvrage hydraulique du Canal de Marseille.

L'exploitant s'assure que l'activité de stockage de déchets inertes (Cf. article 3.1.8 du présent arrêté) ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles.

Article 5.3.1.2. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées, conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Article 5.3.1.3. Eaux industrielles

Le procédé de fabrication ne comporte pas l'usage d'eau.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE, TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales de ruissellement sur l'aire destinée à la distribution de carburant. Cette aire est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et autres éventuels liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'aire de distribution est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 5 mg/l

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)

ARTICLE 5.3.5. GESTION DES EAUX

Article 5.3.5.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.5.2. Eaux de ruissellement

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Cf. article 5.3.2 et suivants.

Article 5.3.5.3. Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2) le recyclage ;
 - 3) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4) l'élimination.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres

mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Il n'y a pas d'activité sur la carrière pendant la période nocturne (21h30 – 07h00), ni les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 7.3. - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2. TIRS DE MINES

En cas d'abattage du calcaire aux explosifs, l'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (ouvrages d'art avoisinant la carrière, Canal de Marseille, etc.) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences de tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de divers mécanismes micro-retard, tirs électroniques,...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

Les tirs de mines ont lieu entre 10h et 12h ou entre 14h et 17h.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE DES VIBRATIONS GÉNÉRÉES PAR LES TIRS DE MINES

L'exploitant est tenu d'installer un ou plusieurs appareils de mesure des vibrations à l'extérieur du site d'extraction, dans des lieux qui auront obtenu l'accord de l'Inspection des installations classées et dans des locaux appropriés. Ces emplacements doivent être représentatifs des effets des tirs de mines sur les bâtiments, les édifices et les ouvrages d'art. La méthode de mesure des vibrations doit être conforme aux dispositions décrites dans l'annexe II de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1995 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant interprète les résultats des enregistrements, et établit un rapport qu'il transmet à l'Inspection des installations classées, selon une fréquence fonction de celle des tirs et définie en accord avec l'Inspection des installations classées.

Lesdits résultats sont également présentés par l'exploitant au comité de suivi de la carrière.

Le bon fonctionnement des sismographes est vérifié tous les ans par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les abords du site sont régulièrement débroussaillés (conformément à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt).

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens doivent être validés sous un mois par le chef du centre d'incendie et de secours (CIS) de Charleval/La Roque-d'Anthéron.

L'installation dispose a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteur(s) réparti(s) à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Les véhicules et engins sont dotés de moyens portatifs de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3. - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles

sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4. - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage de liquide inflammable (carburant,...) ou d'huiles usagées n'est présent sur le site.

L'approvisionnement des engins en carburant (GNR) est assuré par camion-citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique, en bord à bord. La distribution de carburant s'effectue sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et munie d'un décanteur-déshuiler.

La réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur sont interdits sur le site.

Les engins de chantier sont régulièrement vérifiés.

Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception de l'éventuel matériel de foration.

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout éventuel stockage d'un liquide (autre qu'inflammable ou huiles usagées) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y recueillant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident significatif.

TITRE 9 - COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant réunit au moins tous les ans un comité de suivi, composé a minima des représentants suivants :

- de l'exploitant (titulaire de la présente autorisation),
- de la commune de Charleval,

- d’association(s) de protection de l’environnement,
- de CIQ, ou organisation(s) représentative(s) des riverains,
- de la DREAL,
- de la DDTM,
- du service d’incendie et de secours.

Ce comité se réunit également sur demande motivée de l’un des participants. Son rôle est d’examiner les conditions d’exploitation (et de remise en état) de la carrière. L’exploitant en assure le secrétariat.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’auto surveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’Inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s’assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d’analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l’exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu’elles existent, par un organisme extérieur différent de l’entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d’auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l’inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l’Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l’environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l’Inspection des installations classées peuvent, avec l’accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. - MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l’établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats des mesures d’empoussièrement sont transmis à l’Inspection des installations classées selon les modalités fixées à l’article 4.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur – associé à l'installation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine – est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins en carburant (Cf. article 5.3.2 du présent arrêté) sont contrôlées (a minima pH, HCT, MES) au moins une fois par trimestre. Les résultats sont transmis chaque semestre à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément à l'article 3.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée deux ans au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 – notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines notamment, fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 10.4. - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'avancement des travaux de remise en état apparaît dans le rapport annuel d'activité (article 3.1.10 du présent arrêté) qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année au directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement.

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées (« GEREP »).

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Charleval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Charleval fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la

société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lambesc, Mallemort, Alleins, Vernègues et la Roque d'Anthéron.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Charleval,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le, **12 OCT. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

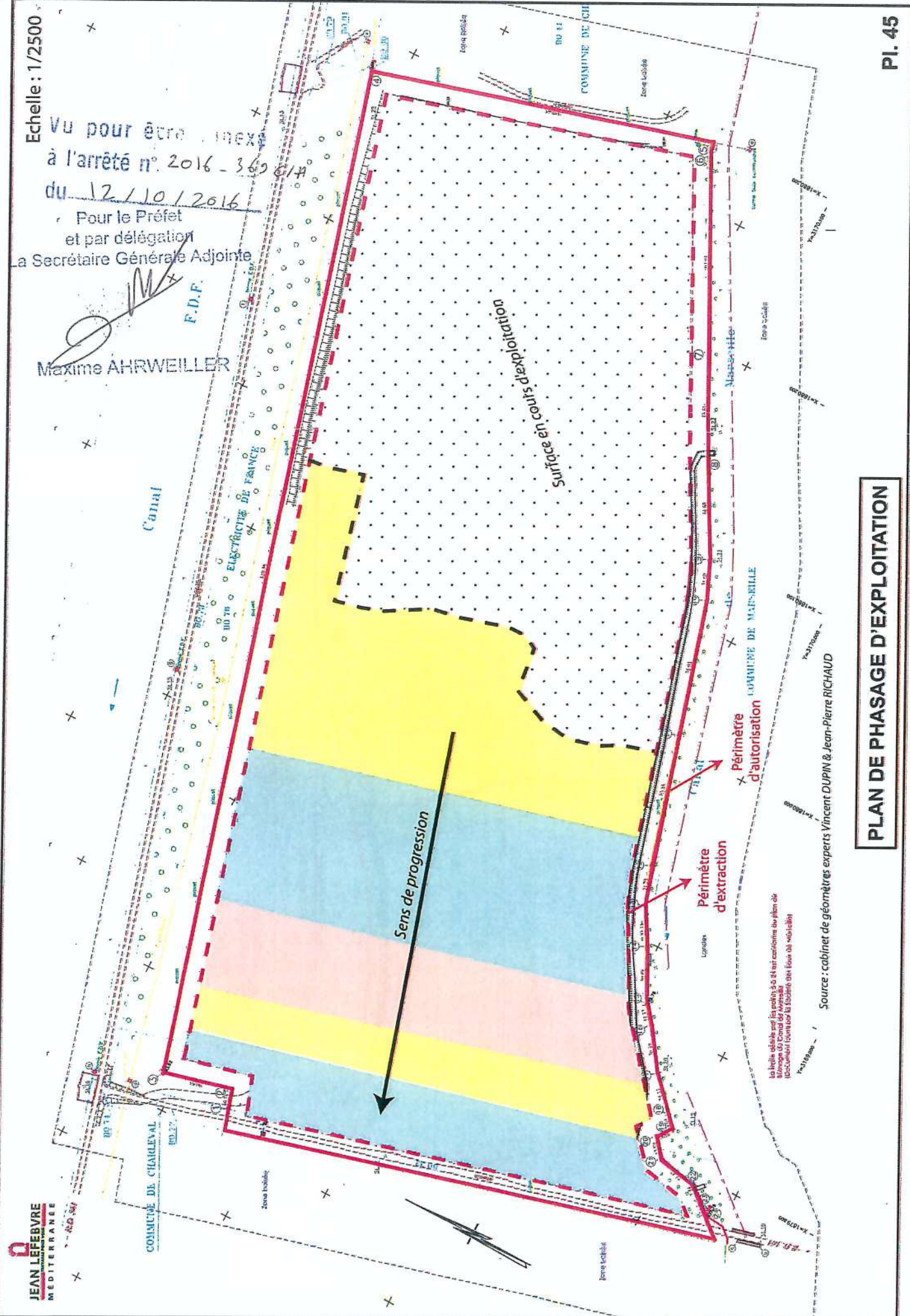


Maxime AHRWEILLER

Echelle: 1/2500

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-3696/H
du 12/10/2016
Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
Maxime AHRWEILLER
F.D.F.

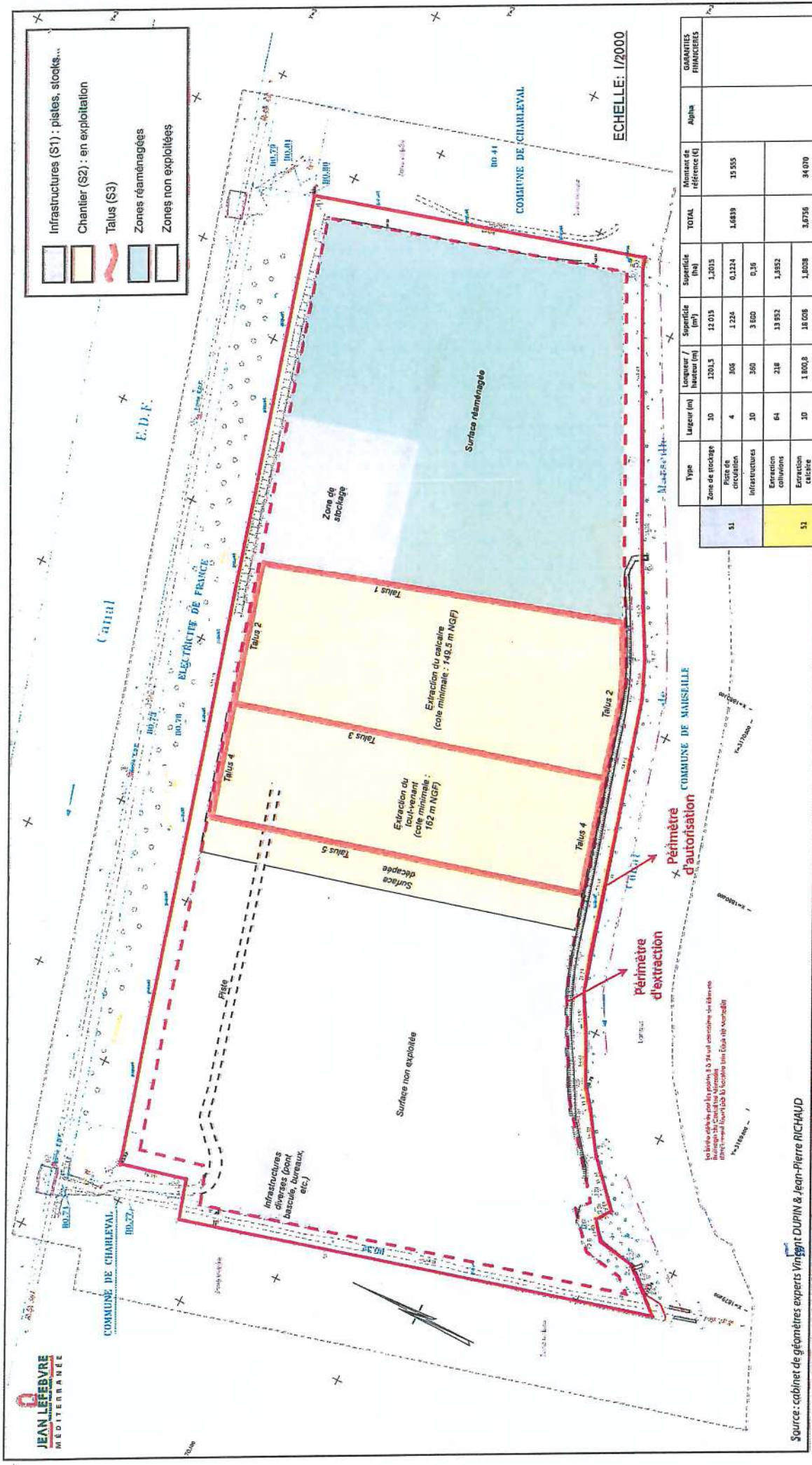


JEAN LEFEBVRE
MEDITERRANEE

Les hauteurs indiquées sur ce plan sont à titre indicatif et ne constituent pas un plan de
travaux de la Commune de Marseille.
Réglementé par le Décret des Eaux et Forêts.

Source : cabinet de géomètres experts Vincent DUPIN & Jean-Pierre RICHAUD

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

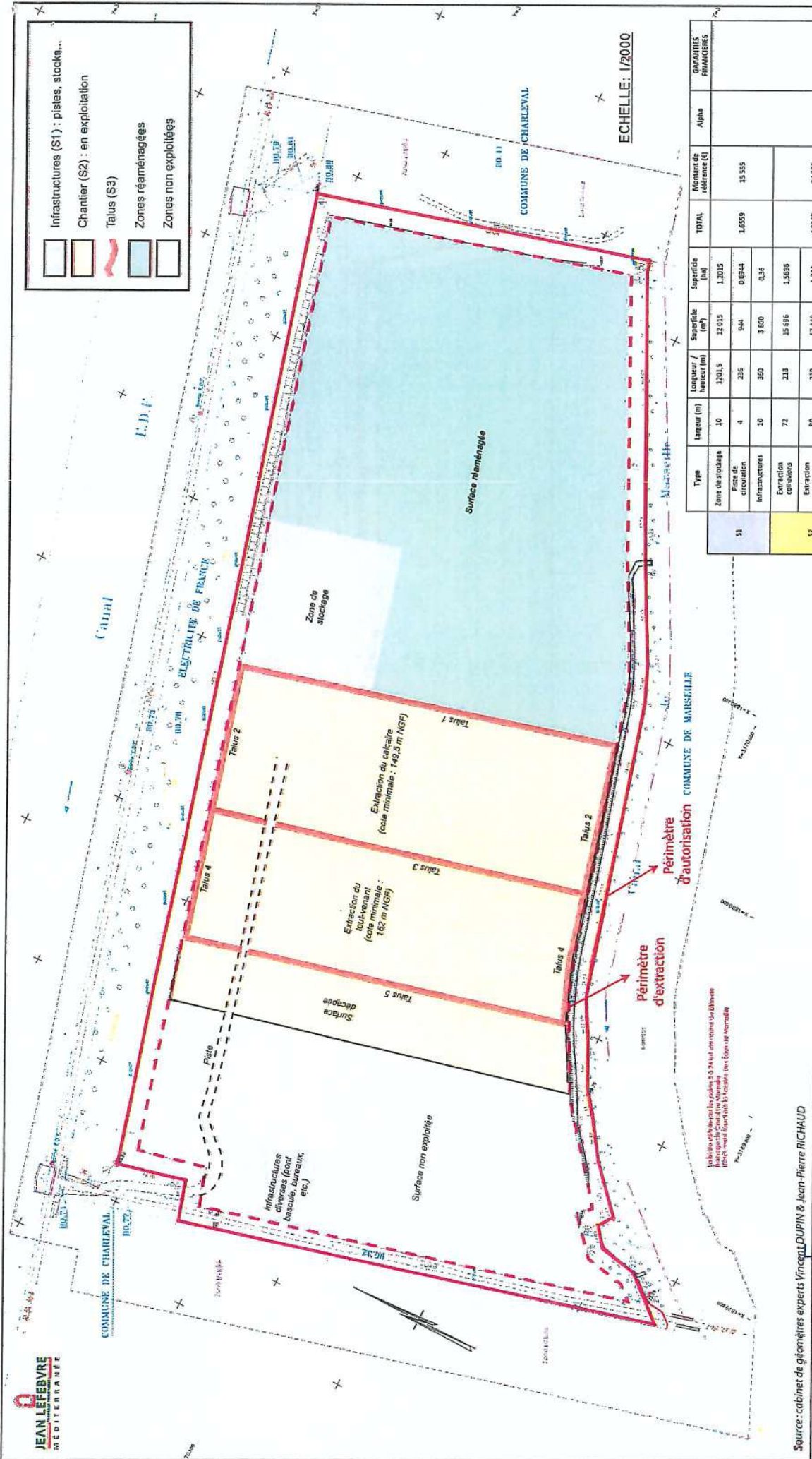


Type	Largeur (m)	Longueur / Hauteur (m)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	TOTAL	Montant de référence (€)	Alpha	GARANTIES FINANCIERES
S1	10	1201,3	12 013					
	4	306	1 224	0,124	1,639	15 855		
	10	360	3 600	0,36				
	64	218	13 952	1,852				
	10	1 800,8	18 008	1,8008	3,6756	34 070		
	22	218	4 796	0,4796				1,198905
	218	11,5	2 725	0,2725				
	160	15,5	2 480	0,248				
	218	12,5	2 725	0,2725				
	120	3	364	0,0364				
	218	3	654	0,0654				
								190 000,08 €

GARANTIES FINANCIERES EN PHASE QUINQUENNALE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-362.c du 12.10.2016

Source : cabinet de géomètres experts Vincent DUPIN & Jean-Pierre RICHAUD
 Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Générale Adjoint
 Maxime AHRWEILLER



ECHELLE: 1/2000

Type	Largeur (m)	Longueur / hauteur (m)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	TOTAL	Moment de référence (t)	Alpha	GARANTIES FINANCIERES		
								15 555	34 070	
51	10	1201,5	12 015	1,2015	1,6559	15 555				
52	4	236	944	0,0944	4,0588	17 775	1,138905	205 154,06 €		
	20	860	3 620	0,36						
53	72	218	15 696	1,5696	0,8038					
	Extraction calcaire	80	218	17 440						1,744
	Surface découpée	94	218	7 412						0,7412
	Talus 1	218	10,5	2 275						0,2275
	Talus 2	160	15,5	2 480						0,2480
Talus 3	218	12,5	2 725	0,2725						
Talus 4	148	3	444	0,0444						
Talus 5	218	3	654	0,0654						

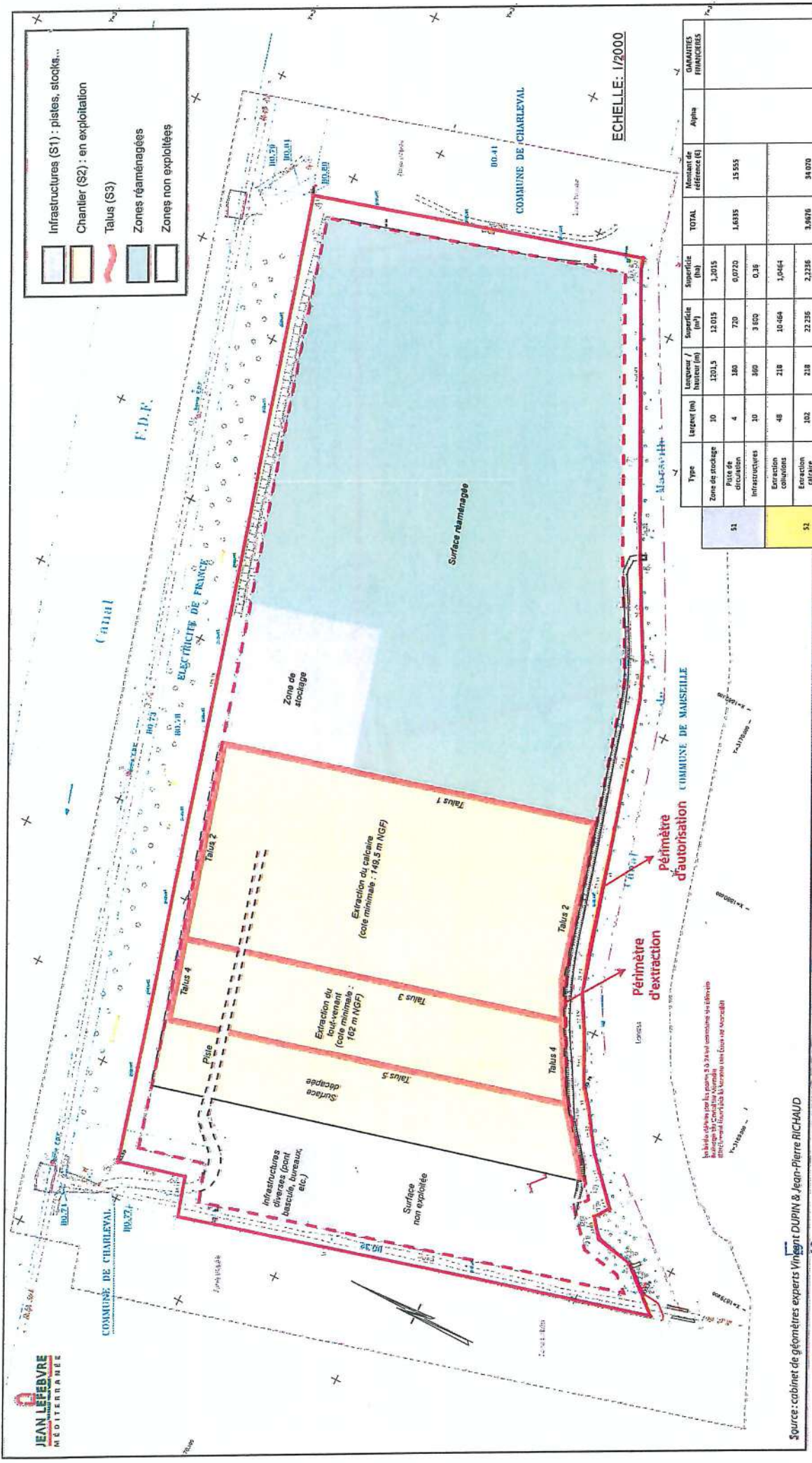
GARANTIES FINANCIERES EN PHASE QUINQUENNALE 2

Source: cabinet de géomètres experts VINCENT DUPIN & Jean-Pierre RICHAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016.369.C du 12/10/2016

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



ECHELLE: 1/2000

Type	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	TOTAL	Montant de défiance (€)	Alpha	GARANTIES FINANCIERES
Zone de stockage	10	1201,5	12015	1,2015	1,6335	15 555		
Zone de stockage	4	180	720	0,0720				
Infrastructures	10	360	3 600	0,36	3,9676	34 070		1,199605
Extraction calcaire	48	210	10 080	1,0080				
Extraction couvrenant	102	210	21 420	2,1420	0,985	17 775		202 630,89 €
Services décapés	32	218	6 976	0,6976				
Talus 1	218	12,5	2 725	0,2725				
Talus 2	204	15,5	3 162	0,3162				
Talus 3	218	12,5	2 725	0,2725				
Talus 4	116	3	348	0,0348				
Talus 5	230	3	690	0,0690				

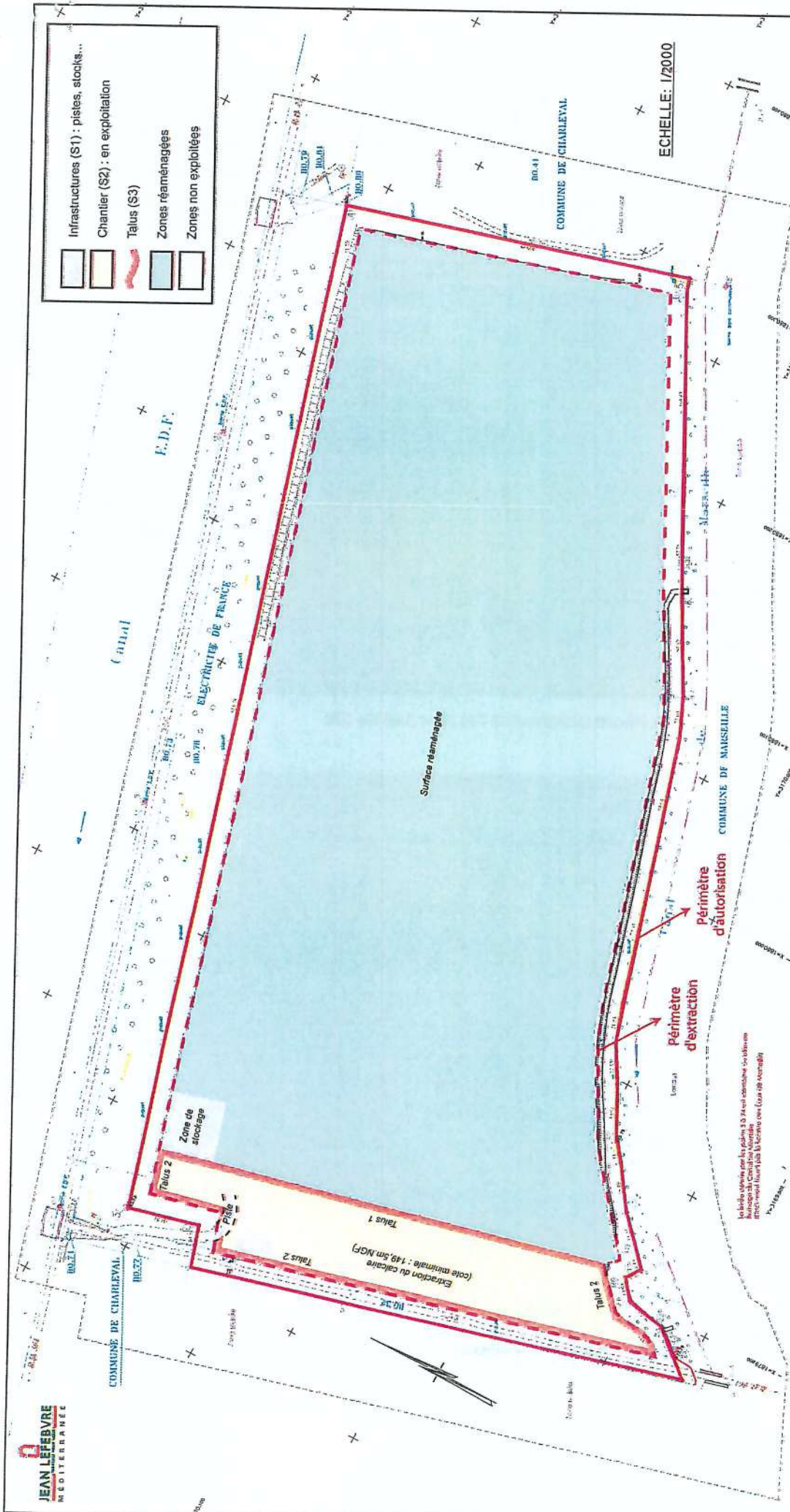
GARANTIES FINANCIERES EN PHASE QUINQUENNALE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-3626 du 12.10.2016

Source: cabinet de géomètres experts Vincent DUPIN & Jean-Pierre RICHAUD

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale Adjoint

(Signature)
Maxime AHRWEILLER



Type	Largeur (m)	Longueur / hauteur (m)	Superficie (m ²)	Superficie (ha)	TOTAL	Nombres de références (N)	Alpha	GARANTIES FINANCIERES
S1	10	300	3 000	0,3	0,366	15 555		60 610,04 €
S2	4	15	60	0,006	0,06	34 070	1,136605	
S3	10	60	600	0,06	1,1332	17 775		
	10	1132,2	11 332	1,1332	0,893			
	246	12,5	3 075	0,3075				
	378	15,5	5 859	0,5859				

GARANTIES FINANCIERES EN PHASE QUINQUENNALE 6

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-365 du 12/10/2016

Source: cabinet de géomètres experts Vincent DUPIN & Jean-Pierre RICHAUD

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Photo 1 : Photo aérienne de l'état actuel du site



Photo 2 : Photomontage de l'état futur du site après réaménagement
et par délégation (retour à la vocation agro-pastorale initiale)
La Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
Maxime AHRWEILLER

REAMENAGEMENT DU SITE

ARRÊTÉ
n° 2016-1624/A
17/11/2016